

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-187

R-3904-2014

4 novembre 2014

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les enjeux, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2015 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Personnes intéressées :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2015 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[3] Le 11 août 2014, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 25 août 2014. Cet avis est également affiché le même jour sur le site internet du Transporteur.

[4] La Régie a reçu les demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA les 25 et 26 août 2014, respectivement. Le budget de participation du GRAME est déposé simultanément à sa demande d'intervention.

[5] Le 28 août 2014, le Transporteur commente les demandes d'intervention ainsi que le budget de participation du GRAME.

[6] Les personnes intéressées répliquent aux commentaires du Transporteur le 4 septembre 2014.

[7] La présente décision porte sur les enjeux du dossier, les demandes d'intervention, le budget de participation ainsi que sur la procédure de traitement de la Demande.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[8] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par la personne intéressée et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[9] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur ainsi que des répliques des personnes intéressées. Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, le Transporteur indique notamment qu'il s'en remet à la Régie quant à la détermination de la suffisance de l'intérêt et des motifs d'intervention identifiés par les personnes intéressées.

[10] La Régie considère important que le présent dossier, portant sur des investissements de 558 M\$, soit étudié avec l'éclairage que peut apporter l'analyse de personnes intéressées. **De plus, elle juge qu'eu égard aux enjeux retenus et identifiés dans la présente décision, le GRAME et SÉ-AQLPA ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier. Elle leur accorde donc le statut d'intervenant.**

[11] Toutefois, la Régie partage l'avis du Transporteur lorsqu'il souligne l'importance de voir les interventions circonscrites aux sujets pertinents au présent dossier. Elle s'attend donc à ce que la répétition de débats sur lesquels elle s'est déjà prononcée soit évitée. Elle invite par conséquent les intervenants à aborder la preuve selon le cadre défini à la section suivante.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

3. CADRE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[12] Tel que le souligne le Transporteur, le présent dossier s'inscrit dans la continuité des demandes précédentes d'autorisation de budgets des investissements pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

[13] La Régie rappelle que l'analyse de la présente demande doit se limiter aux éléments prévus à l'article 73 de la Loi ainsi qu'à l'article 5 du Règlement. Elle indique ci-après les enjeux pour lesquels elle estime qu'une intervention pourra lui être utile aux fins de la décision à rendre dans la présente demande.

[14] Dans un premier temps, la Régie rappelle qu'elle a conclu, dans sa décision D-2012-012⁴, que l'application de la Stratégie de gestion de la pérennité (la Stratégie) permettait d'assurer la pérennité des actifs du Transporteur et de répartir dans le temps les interventions et les investissements de façon à assurer un impact tarifaire acceptable. Elle a aussi conclu qu'il fallait suivre son application et ses résultats à chaque demande d'autorisation du budget d'investissements annuels. Par ailleurs, elle a accepté la proposition du Transporteur de refaire un bilan de l'application de sa Stratégie en 2017.

[15] Les sujets liés à la Stratégie que les intervenants désirent aborder devront donc se limiter à l'analyse des résultats qu'elle produit. Compte tenu de l'échéance prévue en 2017 pour le bilan, si aucun résultat ne démontre l'existence d'un problème, la Régie estime que la remise en cause des critères et paramètres de la Stratégie n'est pas pertinente à l'analyse de la présente demande.

[16] Le GRAME constate de la preuve que 3 % des interventions réalisées en 2013 et estimées en 2014 pour l'appareillage principal sont faites selon un diagnostic d'état local, 72 % découlent de l'application de la Stratégie et 25 % sont faites pour d'autres raisons. L'intervenant souhaite que soient précisées les « autres raisons » liées aux interventions réalisées par le Transporteur, de sorte qu'il soit possible d'évaluer si les choix faits selon la Stratégie auraient avantage à être modifiés pour inclure d'autres critères de risque. La Régie est d'avis que ce sujet est pertinent, mais en tenant compte du commentaire précédent sur la remise en cause des critères et paramètres inclus dans la Stratégie.

⁴ Dossier R-3778-2011.

[17] Le GRAME souhaite traiter du projet de surveillance des transformateurs de puissance, un projet d'investissement en maintien et amélioration de la qualité du service. Il soutient qu'une surveillance étroite d'un équipement qui peut avoir un impact environnemental, par son contenu en huile minérale, pourrait permettre une surveillance des fuites ou bris de cet équipement. L'intervenant souhaite s'assurer que l'échéancier du projet est en place et que des résultats seront obtenus. Le Transporteur soutient que les informations additionnelles demandées par le GRAME sur ce projet dépassent le cadre réglementaire applicable au présent dossier, la catégorie d'investissement liée à ce projet visant la satisfaction de la clientèle et la qualité du service.

[18] La Régie est d'avis que l'examen du GRAME sur le projet de surveillance des transformateurs est pertinent. Cependant, elle considère que la vérification des résultats obtenus déborde le cadre du présent dossier. Elle juge aussi que la portée du sujet, tel que précisé dans la réplique de l'intervenant, déborde du cadre d'analyse du dossier. La Régie demande au GRAME de s'en tenir au cadre défini dans sa demande d'intervention.

[19] Tel que souligné par SÉ-AQLPA dans sa demande d'intervention, une sous-réalisation des budgets autorisés des investissements annuels en maintien des actifs est observée. Le Transporteur précise qu'il justifie annuellement les écarts constatés pour les investissements réalisés et rappelle les conditions particulières de 2012 et 2013. La Régie est d'avis que l'analyse des écarts des investissements réalisés est pertinente dans le cadre du présent dossier, mais qu'elle devra se limiter aux nouvelles données soumises dans le présent dossier, soit les investissements réalisés en 2013 et estimés pour 2014.

[20] SÉ-AQLPA souhaite vérifier les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites du Transporteur. La Régie est d'avis que ce sujet est pertinent. Cependant, l'enjeu, tel que défini dans la demande d'intervention du GRAME, n'est pas jugé pertinent par la Régie.

[21] Le GRAME a soumis un budget de participation de 30 829,60 \$. SÉ-AQLPA a, quant à lui, indiqué qu'il déposera un budget en fonction d'éventuelles indications de la Régie.

[22] Eu égard aux sujets retenus dans la présente décision, la Régie juge qu'un budget de participation maximal de 7 500 \$, taxes en sus, par intervenant est raisonnable aux fins de l'analyse du présent dossier.

[23] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. CALENDRIER

[24] La Régie traitera la présente demande sur dossier et fixe l'échéancier suivant :

Le 14 novembre 2014, 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 26 novembre 2014, 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 10 décembre 2014, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 19 décembre 2014, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 9 janvier 2015, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 16 janvier 2015, 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 23 janvier 2015, 12 h	Date limite pour le dépôt des argumentations des intervenants
Le 30 janvier 2015, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique finale du Transporteur

[25] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **10 décembre 2014, à 12 h**.

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant au GRAME et à SÉ-AQLPA;

PRÉCISE le cadre des interventions selon ce qui est prévu à la section 3 de la présente décision;

ÉTABLIT le budget de participation des intervenants tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Représentants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.